

*République*



*Fangolaise*

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION  
DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 52, 59 et 60 DE LA CONSTITUTION  
DU 14 OCTOBRE 1992**

-----  
**Délibéré en Conseil des ministres**  
-----

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,**

La volonté du Président de la République a toujours été de prôner la politique de la main tendue en vue de permettre la recherche du compromis par le dialogue et le respect des institutions.

Dans cet esprit, plusieurs réformes ont été adoptées pour assurer la consolidation de l'Etat de droit.

Il doit être rappelé que le Président de la République a été à l'origine en 2006 du cadre de discussion politique ayant abouti à l'Accord Politique Global (« APG »).

Cette initiative avait non seulement permis d'apaiser le climat socio-politique du pays mais aussi de renouer avec la communauté internationale et de relancer le dialogue national.

Le gouvernement d'union nationale alors mis en place et l'organisation du scrutin législatif d'octobre 2007 ont créé une dynamique ayant permis :

Toutes ces violations, contraires à l'Etat de droit, doivent être sévèrement condamnées.

Afin de maintenir le dialogue démocratique, seul et unique voie de développement économique et social du pays, le Président de la République a jugé opportun de saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi de révision constitutionnelle destinée à traduire à nouveau la volonté constante du Président de la République et du gouvernement d'appliquer l'APG et d'assurer le peuple togolais de leur intention inébranlable de poursuivre les réformes.

Ce projet de révision constitutionnelle porte essentiellement sur la limitation des mandats du Président de la République, des députés et des sénateurs et sur le mode de scrutin à l'élection présidentielle.

Il est vivement souhaité que chaque parti politique contribue pacifiquement à l'adoption de cette réforme constitutionnelle.

La recherche de l'intérêt supérieur de la Nation par la poursuite du développement harmonieux de notre pays dans la paix et le respect des institutions de la République, doivent être les seuls guides de notre action politique.

Tels sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, l'esprit et la lettre du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 8 septembre 2017



Komi Selom KLASSOU

- La mise en place du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (« CPDC ») ;
- Le renforcement et l'amélioration du cadre électoral ;
- L'amélioration du cadre sécuritaire ;
- La création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (« CVJR »).

La mise en œuvre des réformes institutionnelles et constitutionnelles prévues au point 3.2 de l'APG n'ont pu aboutir malgré la volonté constante des gouvernements successifs de mettre en œuvre ces réformes dans le cadre du CPDC car ces initiatives ont buté sur les objections et autres exigences de certains partis politiques de l'opposition.

Malgré cela, le Président de la République et le gouvernement ont persévéré dans leurs intentions de promouvoir le dialogue et la concertation.

En dernier lieu et en application de la recommandation n°8 des travaux de la CVJR, qui avait proposé « ... l'organisation d'une large réflexion sur la question des réformes, associant personnalités politiques, juristes, sociologues, historiens, organisations de la société civile... », le Président de la République a mis en place en janvier 2017 la Commission de réflexion sur les réformes institutionnelles et constitutionnelles (« la Commission »).

Après concertation avec différentes autorités civiles et militaires et entités économiques, sociales et religieuses, la Commission a entrepris une large consultation nationale à travers le pays afin de permettre à tous les fils et filles de notre patrie de prendre part au débat sur les réformes politiques.

Afin de préserver la paix sociale, le Président de la République, garant de l'unité et de la stabilité nationales, après consultation des Présidents des institutions de la République, et après avoir félicité la Commission, a fait interrompre la tournée entamée un mois auparavant.

Les troubles constatés le 19 août dernier ont en effet gravement porté atteinte à la paix publique, de même que certains mots d'ordre lors de ces événements ont de façon délibérée appelé à porter atteinte à l'ordre républicain.

T.G.N.

*République*



*Togolaise*

LE PREMIER MINISTRE

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES  
DISPOSITIONS DES ARTICLES 52, 59 et 60 DE LA  
CONSTITUTION DU 14 OCTOBRE 1992**

-----  
**Adopté par le Gouvernement**  
-----

**Article premier** : Les dispositions des articles 52, 59 et 60 de la Constitution du 14 octobre sont modifiées comme suit :

**Article 52 nouveau** : Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour **un mandat** de cinq (5) ans **renouvelable une seule fois**. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul.

Les élections ont lieu dans les trente (30) jours précédant l'expiration du mandat des députés. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la date de proclamation officielle des résultats.

Tout membre des forces armées ou de sécurité publique, qui désire être candidat aux fonctions de député, doit, au préalable, donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Une loi organique détermine le statut des anciens députés.

Le Sénat est composé de deux tiers (2/3) de personnalités élues par les représentants des collectivités territoriales et d'un tiers (1/3) de personnalités désignées par le Président de la République.

La durée du mandat des députés est de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs attributions, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Une loi organique détermine le statut des anciens députés.

Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat sortants, par fin de mandat ou dissolution, restent en fonction jusqu'à la prise de fonction effective de leurs successeurs.

**Article 59 nouveau** : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (05) ans **renouvelable une seule fois**.

Le Président de la République reste en fonction jusqu'à la prise de fonction effective de son successeur élu.

**Article 60 nouveau** : L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le 15<sup>ème</sup> jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de désistement ou de décès de l'un ou l'autre des deux candidats, entre les deux tours, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement.

Au second tour, est déclaré élu, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi fondamentale de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 septembre 2017



Komi Selom KLASSOU